



**DÉCISION N°079/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 17 JUIN 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) RELATIVE AU
RECOURS DE LA SOCIÉTÉ ECRB SARL CONTRE L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SERVICE
DE MÉDECINE DU TRAVAIL DU PORT AUTONOME DE DAKAR.**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise ECRB SARL reçu le 18 mai 2026 ;

VU la quittance n°100012026004456 du 18 mai 2026 attestant du paiement des frais de traitement de dossier ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'enquêtes et de l'Instruction des recours, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président ; de Monsieur Saliou DIÈYE, Mesdames Rokhaya SENE et Raqui Wane, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 18 mai 2026 à l'ARCOP, l'entreprise ECRB SARL a saisi la Chambre des marchés de l'ARCOP d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de construction du service de médecine du travail du Port Autonome de Dakar (PAD).

LES FAITS

Le PAD a inscrit dans son budget 2025 des fonds les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de construction du service de médecine du travail.

À cet effet, il a publié dans le quotidien « *Le Soleil* » des 28 et 29 mai 2025 un avis d'appel d'offres ouvert relatif à la réalisation des travaux concernés.

Le PAD a ainsi sollicité des offres sous pli fermé de la part des candidats éligibles satisfaisant aux critères de qualification requis pour l'exécution du marché.

Lors de la séance d'ouverture des plis tenue le 02 juillet 2025, sept (07) offres ont été reçues dans les délais. Les montants proposés sont consignés dans le procès-verbal d'ouverture comme suit :

N°	SOUSSIONNAIRES	MONTANTS TTC
01	Société Sénégalaise d'Ingénierie Médicale (SSIM)	556 431 891
02	Cayor Construction et Consultance (C2C)	557 646 407
03	Kélimane Entreprise SA	530 583 354
04	Société des Travaux Publics	554 347 598
05	LB Services SUARL	522 411 712
06	ECRB Sarl	475 768 236
07	Entreprise Africaine de Construction (EN.AF.CO)	598 801 533

À l'issue de la première évaluation des offres, le marché a été attribué provisoirement à l'entreprise LB Services SUARL pour un montant de cinq cent vingt-deux millions quatre cent onze mille sept cent douze (522 411 712) FCFA TTC.

Estimant cette attribution provisoire irrégulière, l'entreprise ECRB SARL a d'abord introduit un recours gracieux auprès du PAD avant de saisir la Chambre des Marchés publics du CRD.

Par décision n°159/2025/ARCOP/CRD/DEF du 29 octobre 2025, le CRD a annulé l'attribution provisoire et ordonné la reprise de l'évaluation des offres.

Au terme de la réévaluation, la Commission des marchés a, dans son rapport du 22 décembre 2025, proposé à nouveau l'attribution provisoire du marché à l'entreprise

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



LB Services SUARL pour un montant de cinq cent vingt-deux millions quatre cent onze mille sept cent douze (522 411 712) FCFA TTC, assorti d'un délai d'exécution de onze (11) mois.

À la suite de l'avis favorable émis par la DCMP par lettre du 20 avril 2026, le PAD a procédé à la publication de l'avis d'attribution provisoire dans le quotidien « *Le Soleil* » du 06 mai 2026.

Par courrier reçu le 11 mai 2026, l'entreprise ECRB SARL a introduit un recours gracieux auprès du PAD aux fins de contester cette nouvelle attribution provisoire.

N'étant pas satisfaite de la réponse qui lui a été notifiée le 13 mai 2026, elle a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le même jour au service courrier de l'ARCOP.

Par décision n°048/2026/ARCOP/CRD/SUS du 20 mai 2026, le CRD a déclaré le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché et requis la transmission de l'ensemble des pièces du dossier aux fins d'instruction.

Par courrier reçu le 08 juin 2026 au bureau courrier de l'ARCOP, le Port autonome de Dakar a transmis les documents sollicités.

LES MOTIFS DONNÉS PAR LA REQUÉRANTE

À l'appui de son recours, l'entreprise ECRB SARL conteste l'attribution provisoire du marché au profit de l'entreprise LB Services Suarl, prononcée à la suite de la reprise de l'évaluation ordonnée par le CRD.

Elle expose qu'à la suite de son recours gracieux du 10 mai 2026, le PAD a reconnu la conformité de son offre lors de la réévaluation ordonnée par la décision n°159/2025 tout en indiquant que celle-ci ne constituait plus l'offre économiquement la plus avantageuse après les corrections arithmétiques apportées à son devis quantitatif et estimatif.

Elle soutient, toutefois, que l'autorité contractante a maintenu l'attribution provisoire au profit de l'entreprise LB Services Suarl, dont l'offre ajustée aux fins d'évaluation s'élèverait à 525 411 712 FCFA TTC pour un délai d'exécution de onze (11) mois, alors que son offre corrigée s'établit à 526 536 497 FCFA TTC pour un délai d'exécution de huit (08) mois.

Elle déclare que l'écart financier entre les deux offres, évalué à 1 124 785 FCFA TTC, demeure particulièrement faible au regard de la différence de trois (03) mois constatés dans les délais d'exécution proposés. Selon la requérante, le choix opéré par l'autorité contractante méconnaît les exigences d'efficacité et de performance de la commande publique, dans la mesure où le retard supplémentaire dans la mise à disposition de

ARCOP SÉNÉGAL



l'ouvrage serait susceptible d'occasionner pour le Port une perte d'opportunité économique.

Elle déclare que, compte tenu de la faible différence de prix et du délai d'exécution plus court qu'elle propose, son offre présenterait un avantage économique global plus favorable pour l'autorité contractante.

Par ailleurs, elle soutient que l'entreprise LB Services Suarl ne disposerait pas d'une spécialisation avérée dans le domaine des bâtiments et travaux publics (BTP), son activité étant principalement orientée vers le commerce et les services.

Elle estime dès lors que l'attribution d'un marché de construction à une entreprise ne présentant pas, selon elle, les garanties suffisantes de professionnalisation dans le secteur du BTP, au détriment d'entreprises spécialisées, serait de nature à soulever des interrogations quant au respect des exigences de compétence technique et de bonne exécution des prestations.

LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission des documents demandés aux fins d'instructions, l'autorité contractante n'a pas produit de mémoire distinct en défense.

En réponse au recours gracieux, il soutient qu'à la suite de la réévaluation des offres techniques et financières intervenue en exécution de la décision n°159/ARCOP/CRD/DEF du 29 octobre 2025 du CRD, l'offre de l'entreprise ECRB a été déclarée conforme pour l'examen détaillé.

Toutefois, il déclare que plusieurs erreurs arithmétiques ont été relevées dans le devis quantitatif et estimatif produit par l'entreprise ECRB, notamment au niveau des montants totaux du rez-de-chaussée ainsi que des 2^{ème} et 3^{ème} étage.

Il précise qu'après vérification :

- Le montant total du rez-de-chaussée s'élève à 149 957 970 FCFA HT au lieu de 106 741 220 FCFA HT en raison de l'omission de plusieurs sous-totaux relatifs notamment aux terrassements généraux (3 993 650 FCFA), aux menuiseries bois (3 530 000 FCFA) et à l'électricité du second œuvre (35 693 000 FCFA) ;
- Un montant de 813 700 FCFA indûment pris en compte au titre des appareils sanitaires du 2^{ème} étage a été retranché ;
- Le sous-total relatif à l'étanchéité des toilettes (621 000 FCFA) du 3^{ème} étage a été réintégré dans le cumul du second œuvre.

Correction : $(3\,993\,650 + 3\,530\,000 + 35\,693\,000 - 813\,700 + 621\,000) \times 1,18 = 50\,768\,261$ FCFA TTC.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Selon le Port, ces corrections ont entraîné une augmentation du montant de l'offre de la société ECRB SARL, lequel est passé de 475 768 236 FCFA TTC à 526 536 497 FCFA TTC.

Il rappelle, par ailleurs, que le dossier d'appel d'offres prévoyait un mécanisme d'ajustement des offres en fonction des délais d'exécution proposés, tout délai excédant huit (8) mois devant donner lieu à une majoration d'un million (1 000 000) FCFA par mois supplémentaire.

Ainsi :

- L'offre de ECRB SARL, assortie d'un délai de huit (8) mois, n'a fait l'objet d'aucun ajustement et s'établit, après corrections arithmétiques, à **526 536 497** FCFA TTC ;
- L'offre de l'entreprise LB SERVICES SUARL, initialement évaluée à 522 411 712 FCFA TTC avec un délai de onze (11) mois, a été majorée de 3 000 000 FCFA TTC au titre des trois mois supplémentaires, portant son montant évalué à **525 411 712** FCFA TTC.

En définitive, le Port déclare que l'offre de LB SERVICES SUARL demeure l'offre conforme et qualifiée la moins-disante et justifie, en conséquence, son attribution provisoire du marché au profit de la requérante.

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le caractère fondé ou non de l'attribution provisoire du marché à l'entreprise LB Services Suarl au regard, d'une part, du délai d'exécution long proposé et, d'autre part, du respect des critères de qualification en matière de bâtiments et de travaux publics.

EXAMEN DU LITIGE

- **Sur le caractère fondé ou non de l'attribution provisoire du marché à l'entreprise LB Services Suarl qui a proposé un délai d'exécution plus long**

Considérant que la clause 38.1 des Instructions aux Candidats (IC) du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) dispose que le marché est attribué au candidat dont l'offre est évaluée la moins-disante et qui satisfait aux critères de qualification prévus dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'à l'issue de la seconde réévaluation des offres ordonnée par la décision n°159/ARCOP/CRD/DEF du 29 octobre 2025, les offres des entreprises ECRB et LB Services Suarl ont été jugées conformes pour l'essentiel ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Considérant toutefois que l'autorité contractante a relevé plusieurs erreurs arithmétiques dans le devis quantitatif et estimatif produit par l'entreprise ECRB, résultant notamment de l'omission de certains sous-totaux dans le calcul du montant du rez-de-chaussée ainsi que des 2ème et 3ème étage ;

Considérant qu'aux termes de l'article 70 du Code des marchés publics : *« Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée. La commission peut toutefois corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres et peut demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Cette demande doit être faite par écrit dans le respect strict des cahiers des charges. La réponse doit également être adressée par écrit »* ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal d'ouverture des plis que les montants des offres s'établissent respectivement à 475 768 236 FCFA TTC pour l'entreprise ECRB et à 522 411 712 FCFA TTC pour l'entreprise LB Services Suarl ;

Qu'en application des dispositions précitées, l'autorité contractante a procédé à la correction des erreurs arithmétiques relevées dans l'offre de **l'entreprise ECRB**, portant ainsi son montant de **475 768 236 FCFA TTC à 526 536 497 FCFA TTC** ;

Considérant que la requérante ne conteste ni la matérialité des erreurs relevées ni les modalités de calcul ayant conduit à la correction de son offre ;

Qu'elle soutient, toutefois, que son offre demeurerait économiquement plus avantageuse en raison du délai d'exécution plus court qu'elle propose, soit huit (08) mois, contre onze (11) mois pour l'entreprise LB Services Suarl ;

Considérant qu'aux termes de la clause IC 32.3 d) du Dossier d'Appel d'Offres, le délai maximal d'exécution des travaux est fixé à onze (11) mois ; que cette même clause prévoit, pour les besoins de l'évaluation des offres, l'application d'un ajustement financier d'un million (1 000 000) de francs CFA par mois supplémentaire lorsque le délai proposé excède huit (08) mois ;

Qu'il ressort de cette disposition que l'autorité contractante a expressément pris en compte l'incidence du délai d'exécution dans l'évaluation des offres au moyen d'un mécanisme d'ajustement financier applicable de manière identique à l'ensemble des soumissionnaires ;

Considérant qu'en application de cette règle, l'offre de l'entreprise ECRB, assortie d'un délai d'exécution de huit (08) mois, n'a fait l'objet d'aucun ajustement, tandis que celle de l'entreprise LB Services Suarl, assortie d'un délai de onze (11) mois, **a été majorée de trois (3) millions (3 000 000) de FCFA** aux seules fins de son évaluation, portant son montant évalué de **522 411 712 FCFA TTC à 525 411 712 FCFA TTC** ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Qu'ainsi, malgré l'application de l'ajustement prévu par le DAO, l'offre évaluée de l'entreprise LB Services Suarl demeure inférieure à celle de l'entreprise ECRB ;

Qu'il s'ensuit que l'autorité contractante a régulièrement pris en compte l'incidence des délais d'exécution dans l'évaluation des offres conformément aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres ;

Que, dès lors, le moyen tiré du caractère prétendument plus avantageux de l'offre du requérant en raison de son délai d'exécution plus court ne peut être accueilli ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le recours sur ce point n'est pas justifié ;

➤ **Sur le moyen tiré de l'absence de qualification ou de spécialisation de l'entreprise LB Services Suarl dans le domaine des bâtiments et travaux publics**

Considérant que la requérante soutient que l'entreprise LB Services Suarl exercerait principalement des activités de commerce et de services et ne disposerait pas d'une spécialisation suffisante dans le domaine des bâtiments et travaux publics ;

Considérant toutefois que, conformément aux principes régissant la commande publique, l'aptitude d'un candidat à exécuter un marché s'apprécie au regard des critères de qualification définis dans le Dossier d'Appel d'Offres et non au seul regard de l'intitulé de ses activités ou de sa dénomination sociale ;

Considérant que les dispositions de la clause IC 5.1 des Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) exigent des soumissionnaires qu'ils justifient, au titre de leur expérience spécifique, de l'exécution d'au moins deux (02) marchés publics de complexité similaire, attestés par les maîtres d'ouvrage concernés, d'un montant unitaire supérieur ou égal à quatre cent quatre-vingts millions (480 000 000) FCFA TTC au cours des cinq (05) dernières années (2020, 2021, 2022, 2023 et 2024) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre de l'entreprise LB Services Suarl que celle-ci a produit, à l'appui de sa candidature, deux attestations de bonne exécution portant respectivement sur :

- Les travaux de construction de salles de classe, de blocs d'hygiène, de blocs administratifs et de murs de clôture dans la commune de Saly Portudal, pour un montant de 497 305 026 FCFA TTC, réalisés en 2023 ;
- Les travaux de construction de huit (08) maisons de la femme dans la zone nord du Sénégal, pour un montant de 491 472 621 FCFA TTC, attestés par le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance en 2023 ;



Considérant que ces références portent sur des travaux de construction relevant du domaine des bâtiments et travaux publics et satisfont aux exigences de qualification fixées par le DAO tant au regard de leur nature que de leur montant ;

Considérant, dès lors, que la requérante n'apporte aucun élément de nature à établir que l'entreprise LB Services Suarl ne remplissait pas les critères de qualification requis pour l'exécution du marché litigieux ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'absence de qualification ou de spécialisation de l'entreprise LB Services Suarl dans le domaine des bâtiments et travaux publics n'est pas fondé ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les moyens invoqués par l'entreprise ECRB ne sont pas de nature à remettre en cause la régularité de l'évaluation des offres ni la légalité de l'attribution provisoire du marché au profit de l'entreprise LB Services Suarl ;

Considérant qu'aucune violation des dispositions du Code des marchés publics ni du Dossier d'Appel d'Offres n'a été établie ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter le recours comme non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'il est prévu à la clause IC 32.3d du DAO un mécanisme d'ajustement financier pour les délais d'exécution excédant 8 mois ;
- 2) Dit que l'offre de l'attributaire provisoire, assortie d'un délai d'exécution de onze (11) mois, a fait l'objet de l'ajustement financier prévu par ladite clause ;
- 3) Rejette le moyen relatif à la prise en compte du délai d'exécution ;
- 4) Constate que l'entreprise attributaire satisfait aux exigences du DAO relatives à l'expérience spécifique, en justifiant de l'exécution d'au moins deux (02) marchés similaires d'un montant unitaire minimum de quatre cent quatre-vingts millions (480 000 000) FCFA TTC au cours des cinq (05) dernières années ;
- 5) Rejette le moyen relatif à l'absence de qualification de LB SERVICES SUARL ;
- 6) Déclare en conséquence le recours introduit par l'entreprise ECRB SARL non fondé ;



- 7) Ordonne la poursuite de la procédure de passation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société ECRB SARL, au Port Autonome de Dakar, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn